

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 137/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 138/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 139/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
* Règlement (CEE) n° 140/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 2045/90 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie	7
Règlement (CEE) n° 141/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 142/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	10
Règlement (CEE) n° 143/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1992 pour certains produits du secteur de la viande de porc	11
Règlement (CEE) n° 144/92 de la Commission, du 22 janvier 1992, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1992 pour certaines viandes de volaille ...	13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/39/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 décembre 1991, fixant certaines dispositions d'application de la décision du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes en formation initiale (*Matthaeus*)**..... 14

92/40/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 13 novembre 1991, modifiant la décision 90/90/CEE relative à l'importation par les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de ces viandes en provenance d'Autriche et modifiant la décision 91/190/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche** 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 137/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 janvier 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	130,73 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	130,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	179,06 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	179,06 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	154,94
1001 90 99	154,94
1002 00 00	165,76 ⁽⁴⁾
1003 00 10	142,65
1003 00 90	142,65
1004 00 10	132,30
1004 00 90	132,30
1005 10 90	130,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	130,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	138,57 ⁽⁴⁾
1008 10 00	63,12
1008 20 00	127,02 ⁽⁴⁾
1008 30 00	74,00 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	74,00
1101 00 00	229,92 ⁽⁸⁾
1102 10 00	245,07 ⁽⁸⁾
1103 11 10	290,92 ⁽⁸⁾
1103 11 90	248,04 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 138/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 janvier 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 139/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,53 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,79 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,53 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,79 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3862
1701 99 10 100	38,62	
1701 99 10 910	39,34	
1701 99 10 950	39,34	
1701 99 90 100		0,3862

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 140/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 2045/90 portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 3606/89 du Conseil, du 20 novembre 1989, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1990) ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2045/90 de la Commission ⁽³⁾ a rétabli, à partir du 22 juillet 1990, la

perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits en verre relevant du code NC 7004 (numéro d'ordre 01.0140) et pour certains produits textiles relevant des codes NC 6106 10 00, 6106 20 00, 6106 90 10, 6206 20 00, 6206 30 00, 6206 40 00 (numéro d'ordre 02.0075) originaires de Yougoslavie ;

considérant que, en ce qui concerne lesdits produits textiles, le règlement (CEE) n° 2045/90 précité a été adopté en se fondant sur des données statistiques, communiquées par un État membre, qui se sont avérées erronées ;

considérant qu'il convient, dès lors, de modifier, avec effet au 22 juillet 1990, le règlement (CEE) n° 2045/90 afin de limiter ses effets aux seuls produits relevant du code NC 7004 (numéro d'ordre 01.0140),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2045/90 est remplacé par le tableau repris ci-après :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond
01.0140	7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé :	7 498 tonnes
	7004 10	— Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (double) ou à couche absorbante ou réfléchissante :	
	7004 10 30	— — Verre antique	
	7004 10 50	— — Verres dits « d'horticulture »	
	7004 10 90	— — autre	
	7004 90	— autre verre :	
	7004 90 50	— — Verre antique	
	7004 90 70	— — Verres dits « d'horticulture »	
		— — autres, d'une épaisseur :	
	7004 90 91	— — — n'excédant pas 2,5 mm	
	7004 90 93	— — — excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm	
	7004 90 95	— — — excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	
	7004 90 99	— — — excédant 4,5 mm	

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 4. 12. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 19. 7. 1990, p. 21.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 141/92 DE LA COMMISSION
du 22 janvier 1992
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 1854/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 82/92 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 21 janvier 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,84 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1992, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 142/92 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1992****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la trente-septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,900 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 143/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1992 pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3745/91 de la Commission⁽³⁾ a fixé les quantités des produits du secteur de la viande de porc pouvant être importées à des prélèvements réduits pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1992 ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2 pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0010 et 59.0060 du règlement (CEE) n° 3834/90 ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées ;

considérant que les quantités pour lesquelles des demandes de certificats ont été déposées pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0040, 59.0070 et 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90 sont inférieures à celles disponibles ; que ces demandes peuvent en conséquence être satisfaites intégralement ;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3745/91 prévoit que, si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivante ; que, dans ces conditions, il convient de déter-

miner la quantité disponible à la deuxième période 1992 pour les produits visés aux numéros d'ordre 59.0040, 59.0070 et 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3745/91 pour la période allant du 1^{er} janvier au 29 février 1992 est satisfaite jusqu'à concurrence de :

- a) 1,2893 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0010 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- c) 6,3605 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0060 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- d) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0070 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- e) 100 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

2. Au cours des dix premiers jours de la deuxième période 1992 des demandes de certificats peuvent être déposées conformément au règlement (CEE) n° 3745/91, pour la quantité de :

- a) 1 210,00 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0040 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- b) 543,50 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0070 du règlement (CEE) n° 3834/90 ;
- c) 2 807,06 tonnes pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0080 du règlement (CEE) n° 3834/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 48.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 144/92 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1992

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de janvier 1992 pour certaines viandes de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 3588/91⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3809/91 de la Commission⁽³⁾ a fixé la quantité de viande de volaille pouvant être importée à des prélèvements réduits pour la période du 1^{er} janvier au 29 février 1992;

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3809/91 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites; que les demandes déposées conformément aux dispositions dudit règlement pour la viande de canards portent sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles en vertu de son article 2; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient

de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3809/91 pour la période allant du 1^{er} janvier au 29 février 1992 est satisfaite :

- a) jusqu'à concurrence de 2,5231 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0020 du règlement (CEE) n° 3834/90,
- b) jusqu'à concurrence de 32,8397 % de la quantité demandée pour les produits visés au numéro d'ordre 59.0025 du règlement (CEE) n° 3834/90.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 48.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1991

fixant certaines dispositions d'application de la décision du Conseil du 20 juin 1991 portant adoption d'un programme d'action communautaire de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes en formation initiale (*Matthaeus*)

(92/39/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 91/341/CEE du Conseil, du 20 juin 1991, portant adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires des douanes (*Matthaeus*)⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que, aux termes de l'article 4 point c) de cette décision, la Commission est appelée à établir des programmes communs de formation à l'intention des fonctionnaires des douanes ;

considérant que ces programmes communs sont indispensables afin d'atteindre les buts poursuivis par le programme *Matthaeus*, et notamment celui d'une application uniforme du droit communautaire aux frontières extérieures de la Communauté ;

considérant que ces programmes communs sont rendus nécessaires par la diversité des enseignements actuellement dispensés dans les écoles des douanes des États membres ;

considérant qu'il est indispensable d'établir en priorité un programme commun de formation destiné aux fonctionnaires en formation initiale ; que ce programme doit porter, d'une part, sur l'ensemble des matières douanières, et d'autre part, sur les principes des politiques communes ainsi que sur les principes de la fiscalité indirecte en

raison des liens étroits existant entre le droit douanier communautaire et l'ensemble de ces disciplines ;

considérant que certaines conventions internationales constituent une source importante du droit communautaire et qu'il importe dès lors que les fonctionnaires des douanes prennent connaissance des dispositions inhérentes à ces conventions et de leur impact sur le droit communautaire ;

considérant qu'il est indispensable que ce programme fasse une large place à l'enseignement des principes juridiques et des fondements des Communautés européennes, le fonctionnaire des douanes étant de plus en plus appelé à agir pour le compte de la Communauté dans son ensemble ;

considérant que ce programme commun constituera un pôle d'unification des enseignements douaniers dans la Communauté et contribuera à accélérer la prise de conscience, par les fonctionnaires des douanes, de la dimension de plus en plus communautaire de leurs missions ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité *Matthaeus*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un programme commun de formation professionnelle, ci-après dénommé « programme commun », destiné aux fonctionnaires des douanes, et dont le contenu est précisé en annexe, est mis en place auprès des écoles de douanes des États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 41.

Article 2

Au sens de la présente décision, on entend par :

- 1) *école des douanes* : tout établissement dans lequel est dispensé aux fonctionnaires des douanes, un enseignement relatif à la formation professionnelle ;
- 2) *fonctionnaires en formation initiale* : tant les fonctionnaires débutants dans la carrière ou dans un nouveau grade, que les fonctionnaires déjà en service, mais dont l'activité auprès de l'administration concernée ne dépasse pas cinq ans.

Article 3

Le programme commun est destiné aux fonctionnaires des douanes chargés de l'application du droit communautaire, quel que soit le lieu d'exercice de leur fonction.

Article 4

1. Sont concernés par le programme commun tous les fonctionnaires en formation initiale.
2. Pour les fonctionnaires qui ont terminé leur formation initiale, les administrations nationales dispenseront lors de séminaires de formation continue le contenu du programme commun de formation dans la mesure où cela serait encore nécessaire.

Article 5

L'enseignement du programme commun doit être étalé sur une période correspondant à la durée de la formation

initiale dans chaque administration nationale douanière. Pour les administrations douanières qui ne dispensent pas actuellement une formation initiale, cette période ne doit pas excéder trois années.

Article 6

Chaque État membre communique à la Commission les dispositions et modalités de mise en œuvre retenues pour l'application du programme commun.

Article 7

L'application du programme commun ne fait pas obstacle à l'application dans les écoles des douanes de programmes complémentaires nationaux.

Article 8

Les États membres appliquent le programme commun à partir du 1^{er} janvier 1992.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1991.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

ANNEXE**PROGRAMME COMMUN DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES
DES DOUANES DES ÉTATS MEMBRES EN FORMATION INITIALE****Note préliminaire**

Le programme commun de formation, tel que décrit ci-après, ne vise pas à donner un caractère exhaustif à l'enseignement dispensé dans le cadre de ce programme.

Son objectif est de donner aux fonctionnaires des administrations douanières des États membres la base d'une formation commune indispensable pour une bonne compréhension de leurs missions et de l'exécution de leurs tâches.

Des compléments de formation seront donnés aux fonctionnaires ayant acquis une certaine expérience professionnelle, dans le cadre de programmes spécifiques qui seront élaborés ultérieurement.

I. Les Communautés européennes

- Fondements juridiques : les traités CECA, Euratom, CEE, l'Acte unique.
- Les institutions communautaires et leur fonctionnement :
 - le Parlement européen,
 - le Conseil,
 - la Commission,
 - la Cour de justice.
- Le conseil européen (article 2 de l'Acte unique)
- Les organismes de contrôle et consultatifs :
 - La Cour des comptes,
 - le Comité économique et social.
- Les ressources propres de la Communauté :
 - les droits de douanes,
 - les prélèvements agricoles,
 - la contribution TVA,
 - la contribution des États membres en proportion du produit national brut.

II. Les fondements de la Communauté économique européenne

- L'union douanière.
- Le marché intérieur :
 - la libre circulation des marchandises,
 - la libre circulation des personnes,
 - la libre circulation des capitaux,
 - la libre circulation des services.
- Les politiques communes, notamment :
 - la politique commerciale,
 - la politique agricole,
 - la politique de la pêche.

III. Les sources du droit douanier communautaire

- Les sources internes :
 - les traités,
 - le droit dérivé,
 - la jurisprudence de la Cour de justice.
- Le droit international :
 - les conventions internationales auxquelles la Communauté économique européenne est partie contractante et les accords conclus par la Communauté,
 - les accords conclus par les États membres.

IV. Le droit douanier communautaire

- Champ d'application :
 - le territoire douanier de la Communauté.
- Le tarif douanier commun :
 - la nomenclature combinée et le Taric,
 - les droits du TDC,
 - les renseignements tarifaires contraignants,
 - les exceptions aux règles générales du tarif :
 - les franchises douanières,
 - les destinations particulières,
 - les suspensions autonomes,
 - les contingents,
 - le système des préférences généralisées, etc.
- L'origine des marchandises :
 - non préférentielle,
 - préférentielle.
- La valeur en douane
- L'obligation douanière :
 - la dette douanière,
 - le report du paiement,
 - le recouvrement *a posteriori* des droits de douane,
 - le remboursement ou remise des droits de douane.
- Le document administratif unique
- Les régimes douaniers communautaires :
 - la mise en libre pratique,
 - l'exportation,
 - les régimes douaniers économiques :
 - les entrepôts douaniers,
 - le perfectionnement actif,
 - l'admission temporaire,
 - la transformation sous douane,
 - le perfectionnement passif.
- Les zones franches
- La circulation des marchandises :
 - le transit international,
 - le transit commun,
 - le transit communautaire.

V. Le droit fiscal communautaire

- Les principes de la TVA.
- Les principes des accises.
- Les franchises fiscales.
- Les règles de coopération administrative et de contrôle en matière fiscale.

VI. La politique commerciale commune

- Les principes.
- Les moyens de mise en œuvre :
 - le cadre : le GATT,
 - l'article 113 :
 - les règlements,
 - les accords commerciaux.
- Les instruments douaniers.

VII. La politique agricole commune

- Les principes.
- Les mécanismes douaniers.
- La lutte contre la fraude à l'importation et à l'exportation des produits agricoles.

VIII. L'activité douanière

- La mise en œuvre du droit douanier communautaire.
 - L'application et le contrôle des règles juridiques communautaires, internationales et nationales dès lors qu'il y a importation, exportation ou transit (santé, produits stratégiques, stupéfiants, environnement, matières dangereuses, œuvres d'art, etc.).
 - La lutte contre la fraude.
 - L'assistance mutuelle.
-

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1991

modifiant la décision 90/90/CEE relative à l'importation par les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de produits à base de ces viandes en provenance d'Autriche et modifiant la décision 91/190/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance d'Autriche

(92/40/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/497/CEE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément à la décision 90/90/CEE de la Commission⁽³⁾, les importations en provenance d'Autriche dans les États membres d'animaux vivants de l'espèce porcine, de viandes fraîches et de certains produits à base de ces viandes sont suspendues;

considérant que, en vertu de la décision 91/53/CEE de la Commission⁽⁴⁾, la suspension d'importation évoquée ci-dessus ne s'applique plus aux régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg et de Haute-Autriche;

considérant que, d'après des informations récentes, il n'y a pas eu de foyers de peste porcine classique dans les régions de Carinthie et du Burgenland pendant les douze derniers mois; qu'il convient donc d'autoriser à nouveau de telles importations en provenance de ces régions;

considérant qu'il convient donc de modifier les certificats sanitaires pour prendre en compte la situation existante dans les différentes régions susmentionnées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la décision 90/90/CEE est remplacé par le texte suivant:

« 2. La suspension d'importations mentionnée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland. »

Article 2

Les certificats sanitaires qui font l'objet des annexes C et D de la décision 91/190/CEE de la Commission⁽⁵⁾ devront être modifiés de la manière suivante:

- 1) après les termes « Pays d'exportation: Autriche » ajoutez les mots « (régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland) »;
- 2) après les mots « territoire autrichien » à la ligne 1 et après le mot « Autriche » à la ligne 2 de la section III, ajoutez les mots « (régions du Vorarlberg, du Tyrol, de Salzbourg, de Haute-Autriche, de Carinthie et du Burgenland) ».

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 69.⁽³⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 6. 2. 1991, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 16.